



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des finances locales**

**Jean-François RUIZ**  
Chef du pôle contrôle budgétaire et fiscal

Toulon, le **11 MAI 2021**

Le préfet

à

Destinataires in fine

**Objet** : Recommandations en vue de l'adoption de la délibération relative à l'institution et aux tarifs de la taxe de séjour applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Annexe** : - Barème de la taxe de séjour pour 2022.

En vue du contrôle de légalité qui sera opéré sur les délibérations des conseils municipaux et communautaires relatives à l'institution et aux tarifs de la taxe de séjour applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il me paraît opportun d'appeler votre attention sur les nouvelles dispositions réglementaires apportées par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (articles 122 à 124).

### Calendrier de délibération

A compter de 2021, les communes et les EPCI devront adopter leurs délibérations relatives à l'institution et aux tarifs de la taxe de séjour **avant le 1er juillet** pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Ainsi, l'application Ocsit@n est désormais ouverte pour la saisie des tarifs du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2021.

Il convient donc de planifier cette délibération lors de votre prochain conseil municipal ou communautaire.

### Modification du plafonnement des tarifs pour les hébergements non classés

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la taxation proportionnelle des hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, est proportionnelle au coût de la nuitée par personne (comprise entre 1 % et 5 %). Jusqu'alors, le tarif obtenu était plafonné au plus bas des deux tarifs entre le tarif le plus élevé adopté par la collectivité et le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Bd du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Tél : 04 94 18 83 17  
Mél : [jean-francois.ruiz@var.gouv.fr](mailto:jean-francois.ruiz@var.gouv.fr)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les hébergements non classés ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, **sont taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté** par la collectivité. Cette mesure ne requiert aucune nouvelle délibération.

### Abattement maximum de la taxe de séjour forfaitaire

Lorsqu'une assemblée délibérante choisit d'appliquer le régime forfaitaire pour certains hébergements touristiques, elle peut adopter un abattement facultatif applicable selon la capacité d'accueil de l'établissement et en fonction de la durée de la période d'ouverture.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, **l'abattement de la taxe de séjour forfaitaire pourra atteindre 80% à condition qu'une nouvelle délibération soit adoptée.**

Pour rappel, la délibération portant sur l'abattement de la taxe de séjour forfaitaire peut être adoptée à tout moment de l'année.

### Formalisme des délibérations

Au regard d'anomalies précédemment constatées, il est important de rappeler que les délibérations d'institution de la taxe de séjour et les délibérations tarifaires doivent reprendre les **libellés exacts et complets des catégories d'hébergements**, sans omission, ajout ou modification.

Ceux-ci sont notamment rappelés dans l'annexe jointe et dans le guide pratique de la taxe de séjour<sup>1</sup>, édité par la DGCL, et disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour>.

La délibération devra être transmise à mes services, dans les 15 jours après son adoption et, **au plus tard le 15 juillet 2021**, délai de rigueur.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

*et pour vous apporter aide et conseils.*

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB

**Copie à :** - Messieurs les sous-préfets de Draguignan et Brignoles.  
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques

1 La version de ce guide mis à jour en juillet 2020, disponible sur le site de la DGCL, n'intègre pas les modifications apportées par la Lfi pour 2021.

## Liste des destinataires

Monsieur le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée

Messieurs les présidents de communauté d'agglomération

Messieurs les présidents de communauté de communes

Mesdames et Messieurs les maires du département

## TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2022

Taux de croissance IPC  $N-2$  (Source INSEE) : + 0,0 %.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%

Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.